

BULLETIN SOCIAL

AU CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES

LE DROIT D'ASSOCIATION

Au Cercle d'études sociales, le 7 avril courant, M. l'abbé J.-A. D'Amours avait à traiter du droit d'association. Pour résumer en une seule leçon, ce sujet assez vaste, le rédacteur de *l'Action Sociale* dut considérer l'existence et l'étendue du droit d'association et au point de vue du droit naturel, et au point de vue du droit positif, ecclésiastique et civil.

Au point de vue du droit naturel, le droit d'association existe certainement, pour les ouvriers et pour les patrons, ainsi que l'a bien expressément enseigné Léon XIII. Ce droit est légitime, puisqu'il est ordonné au perfectionnement et au bien de l'homme, puisque son but est bon et honnête, utile à l'individu et à la société. Mais il faut noter que cette utilité et cette honnêteté du but, qui légitime l'association, lui est aussi une condition restrictive. L'association est légitime, tant que son objet est utile et honnête, mais pas au-delà.

M. l'abbé expose ensuite ce qu'il faut entendre quand on dit que le droit des associations ouvrières est un droit naturel. *Permis* par le droit naturel, ces associations ne sont pas cependant *requises* par lui, comme la famille et la société civile, ainsi qu'on l'a enseigné parfois à tort, même parmi des sociologues catholiques. M. l'abbé D'Amours indique l'importance théorique et pratique de cette distinction qu'il établit assez longuement en s'appuyant sur les plus sûres autorités et notamment sur le solide travail de M. Durand approuvé à Rome, après soigneuse révision, et hautement recommandé au nom du Saint-Père, par Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'État.

Le droit ecclésiastique reconnaît aussi la légitimité des organisations ouvrières, il les recommande, les encourage et les guide. Mais pour les maintenir dans l'honnêteté de leurs voies et pour